



**Arrêté Municipal**  
**DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**  
**Association Archers du Pilat**  
n°2026 071

**Maire de Pélussin (Loire),**

**Vu** le code général des Collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2,

**Vu** les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles L.333-1 et L.3334-2, L.3335-4, L.3341-4 du Code de la Santé Publique, modifié par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 art. 12,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DS-2025-575 du 7 avril 2025 réglementant la police administrative des débits de boissons dans le département de la Loire.

**CONSIDÉRANT** la demande de Mr Daniel PERRET, pour l'association Archers du Pilat, d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement des manifestations, il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique par la prescription de mesures temporaires.

**ARRÊTE**

**Article.1** – L'association Archers du Pilat, sous la responsabilité de son président, est autorisée à ouvrir **UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**, dans le cadre d'un concours de tir à l'arc jeunes et adultes, au gymnase Limone, sise rue de la Barge à Pélussin **le dimanche 29 mars de 9h00 à 18h00**

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que le définit l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés ne dépassant pas 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Les responsables devront veiller au respect des textes en vigueur relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et notamment de l'article L.3342 du Code de la Santé Publique.

Cet arrêté et l'affiche relative à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique devront être affichés aux entrées à la buvette.

**Nombre d'autorisations déjà obtenues dans l'année : 1 (5 autorisations par année civile)**

**Article.2** – Le respect et la mise en place des règles et dispositifs de sécurité incombe à l'organisateur

- Il se conformera aux règlements en vigueur pour ce type de manifestation.
- Il intégrera le **plan Vigipirate**, actuellement au niveau « **urgence affentat** ».

**Article.3** – Utilisation de feu à l'air libre, type barbecue

L'usage de barbecue et autres procédés de cuisson à l'air libre étant encadré et réglementée ; la commune ne possédant aucun dispositif fixe sur son espace public. Une tolérance est accordée pour un dispositif mobile sous réserve de respecter les règles de sécurité suivantes :

- L'organisateur devra disposer à proximité d'une réserve d'eau ou de sable suffisante pour prévenir des départs de feu hors foyers
- L'organisateur devra vérifier l'extinction de ces dernières avant de laisser les lieux sans surveillance
- L'organisateur devra installer son dispositif à bonne distance de toute matière inflammable ou les sécuriser (débroussaillage, mise à distance, protection, ...)

**Article.4** – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de leurs installations et / ou sa manifestation.

**Article.5** – **Ampliation du présent arrêté sera notifié à :**

\* au commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,

\* au chef de centre de secours de Pélussin,

\* à la Police rurale de Pélussin,

\* à l'Association Archers du Pllat,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Pélussin, le 16/03/2026  
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

